

Arrêté N°DDT-2023-363

De prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Quincy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé par arrêté inter préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 août 2022 présenté par la SCEA DE MARCAY, enregistré sous le numéro 18-2022-00022 et relatif à la création d'une réserve de substitution ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 14 septembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la sensibilité écologique du site est limitée du fait de son affectation à la culture et de l'absence démontrée de zones humides ;

Considérant l'impact potentiel du prélèvement pour le remplissage de la retenue sur la ressource en eau et notamment la rivière le Cher ;

Considérant les scénarios d'évolution de la piézométrie et de la recharge des nappes sur le bassin versant concerné ;

Considérant que, dans ces conditions, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA DE MARCAY, désignée dans le présent arrêté « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE SUBSTITUTION

et situé sur la commune de Quincy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1^{er}.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Article 3-1 : caractéristiques de la retenue

La retenue sera constituée par excavation et construction de digue. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane. Elle sera alimentée par un forage existant.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- surface du plan d'eau : 17 500 m² ;
- volume total maximum de stockage: 103 000 m³ ;
- la différence de hauteur entre la côte la plus basse du fond du plan d'eau et la côte maximale du toit de la nappe au droit du projet ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Article 3-2 : caractéristiques du déversoir de crue

Une revanche de 50 cm est prévue au-dessus du niveau maximum de remplissage autorisé. Cette revanche étant en capacité d'accueillir un volume précipité correspondant à une pluie centennale, il n'est pas nécessaire d'équiper le projet d'un déversoir de crue.

Article 3-3 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de l'art. Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions, notamment par des hydrocarbures, et la dégradation des milieux environnants.

Article 3-4 : modalités et conditions de remplissage de la retenue

La retenue est remplie par pompage dans le forage portant le numéro MISE F18190002 (n°BSS001KGLF) en période de recharge effective des nappes, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. En dehors de cette période, tout apport d'eau à la retenue, de quelque origine que ce soit, à l'exception des eaux de pluie tombant directement sur son emprise, est interdit.

Dès que le débit de la rivière le Cher, mesuré à la station hydrométrique de Vierzon (code station K549090001) est inférieur à 27,6 m³/s (valeur correspondant au module), le remplissage de la retenue est interdit. Toute connaissance ultérieure permettant d'apprécier plus finement l'impact du prélèvement en nappe sur la ressource en eau de surface pourra être prise en compte pour revoir ce seuil.

Le volume de remplissage autorisé est de 100 000 m³ maximum. Ce volume est autorisé dans le cadre du plan annuel de répartition Cher-Arnon déposé annuellement par AREA Berry et homologué par le préfet.

Article 3-5 : modalités de comptage des volumes

Le suivi du volume de remplissage de la retenue sera effectué à partir du compteur installé sur le forage F18190002.

Article 3-6 : vidange

La retenue doit pouvoir être vidée intégralement en moins de 10 jours.

Durant la vidange, les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : maximum 1 gramme/litre ;
- ammonium : maximum 2 milligrammes/litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : minimum 3 milligramme/litre.

En cas de nécessité, et en fonction de la période de l'année, les eaux de vidange seront évacuées par aspersion sur les parcelles de l'exploitation et/ou par rejet dans le fossé situé en aval de la retenue.

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, au moins **un mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates de démarrage et de fin des travaux au moins deux semaines à l'avance et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et de cet arrêté seront transmis à la mairie de la commune de Quincy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher amont.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Quincy, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2023

Bourges, le
Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du bureau ressources en eau et
milieux aquatiques



Lise RENAULT

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.